

SEANCE DU 17 AVRIL 2023.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h39.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;
Mme V. DESSART, Bourgmestre;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. VANDEVELDE, M. L. LEJEUNE, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C. VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, M. M. NIHON, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. C. PAPAGEORGIU, M. M. GIULIANI, M. B. AUSSEMS, Mme B. KINET, Conseillers communaux.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Situation de caisse au 31 décembre 2022 - Notification.
2. Cultes - Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption - Comptes 2022 - Approbation.
3. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas - Compte 2022 - Approbation.
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Comptes 2020 - Approbation.
5. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Comptes 2022 - Approbation.
6. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.
7. Cultes - Fabrique Notre-Dame du Mont Carmel - Comptes 2022 - Approbation.
8. Finances - Compte communal pour l'exercice 2022.
9. Taxes - Imprimés publicitaires non adressés (TIPNA) - Règlement pour les années 2023 à 2025.
10. Taxes - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation
11. Redevance pour l'utilisation externes des photocopieurs et imprimantes communaux - Règlement 2023-2025.
12. Intercommunales - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'été 2023.
13. Règlement complémentaire de police - Règlement de stationnement pour l'utilisation d'emplacements destinés aux campings-cars situés quai des Fermettes à Visé.
14. Voiries - Entretien et aménagements diverses voiries - Anno MMXXIII - Mode de passation et conditions du marché.
15. Voiries - Bail d'entretien des trottoirs - Anno MMXXIII - Mode de passation et conditions du marché.
16. Immobilier - Acquisition d'une emprise de terrain à Visé, rue de Dalhem en vue de l'aménagement d'une piste cyclable.
17. Social - Conseil consultatif des aînés - Mise en place du ROI 2018-2024.
18. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
19. Procès-verbal de la séance publique du 20 mars 2023 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prise en charge par la Ville - Ratification.

3. Personnel enseignant communal - Admission à la pension.
4. Personnel enseignant communal - Nomination d'une institutrice maternelle
5. Personnel enseignant communal - Mise en disponibilité précédant la pension de retraite.
6. Social - Conseil communal consultatif des aînés - Démission et désignation des membres.
7. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
8. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 20 mars 2023 - Adoption

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Situation de caisse au 31 décembre 2022 - Notification.

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collègue a désigné Madame Nadine LACH, échevine des finances, pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 4.947.618.87 € au 31/12/2022.

2. Cultes - Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption - Comptes 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption le 21 février 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 1er mars 2023;

Attendu que la décision de l'évêché sur cet acte a été reçue le 1er mars 2023; que celle-ci est favorable moyennant les remarques que la Fabrique doit veiller à joindre à son compte les extraits de tous ses comptes bancaires (cf. les transferts internes, op. 00007/23 et 00013/39) ainsi que les justificatifs des dépenses relatives à la sacristine (D16, D17, D50e, D50f);

Attendu que le montant des recettes est égal à 18.056,71 € et celui des dépenses à 9.757,39 €, le boni étant de 8.299,32 €;

Par 20 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption, arrêté par son conseil le 21 février 2023 et portant

en recettes la somme de 18.056,71 €

en dépenses la somme de 9.757,39 €

et se clôturant par un boni de 8.299,32 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

3. Cultes - Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas - Compte 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas le (non communiqué) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 15 mars 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 23 mars 2023; que celle-ci est favorable moyennant les corrections suivantes :

- R17 : 36.812,89€ au lieu de 39.990,28€ d'après extraits bancaires et conformément au budget 2022.

- R19 : 8.650,97€ au lieu de 0,00€. Au compte, on inscrit le reliquat du compte précédent (ici 2021) et au budget, le résultat présumé.

- D5 : 1.052,00€ au lieu de 1.005,00€ conformément aux extraits bancaires et factures fournies. Le dernier paiement de 47,00€ du 27/12/2022 concerne la période de décembre 2022, il n'y a donc pas de raison de le reporter en 2023.

- D52 : 0,00€ au lieu de 6.322,89€. Cf. correction en R19.

Attendu qu'après les corrections le montant des recettes est égal à 59.316,27 € et celui des dépenses à 37.697,72, le boni étant de 21.618,55 €;

Par 20 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Cheratte-Bas arrêté par son conseil le (non communiqué) et portant, après corrections :

- en recettes la somme de 59.316,27 €

- en dépenses la somme de 37.697,72 €

et se clôturant par un boni de 21.618,55 €.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Firmin de Richelle - Comptes 2020 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12/12/2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle le 15 décembre 2021 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 14 mars 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 24 mars 2023; que celle-ci est favorable moyennant les corrections suivantes :

- R2 : Fermage de Biens en Argent 2.064,21 € (au lieu de 2.131,21€)

- R7 : Revenu des Fondations : 0,00 € (au lieu de 93 €)

Attendu qu'après les corrections le montant des recettes est égal à 20.223,52 € et celui des dépenses à 6.076,33 €, le boni étant de 14.147,19 €;

Par 20 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.) , DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Firmin de Richelle arrêté par son conseil le 15 décembre 2021 et portant, après corrections :

- en recettes la somme de 20.223,52 €

- en dépenses la somme de 6.076,33 €

et se clôturant par un boni de 14.147,19 €.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de

l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée au directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

5. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Comptes 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy le 16 février 2023 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 3 mars 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 7 mars 2023 et que celle-ci est favorable et sans remarques;

Attendu que le montant des recettes est égal à 34.172,80 € et celui des dépenses à 24.802,02 €, le boni étant de 9.370,78 €;

Par 20 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy arrêté par son Conseil le 16 février 2023 et portant

en recettes la somme de 34.172,80 €

en dépenses la somme de 24.802,02 €

et se clôturant par un boni de 9.370,78 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

6. Cultes - Fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye - Modification budgétaire n°1 pour 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 arrêtée par le conseil de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye le 16 février 2023 et transmis à la commune et à l'Evêché le 3 mars 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte arrêtée le 3 mars 2023 a été reçue le 7 mars 2023, que celle-ci est favorable;

Attendu que cette modification n'entraîne pas d'augmentation du 'supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte' ;

Par 20 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1er: D' approuver la modification budgétaire n°1 2023 de la fabrique d'église Saint-Remy de Lanaye et portant:

en recettes la somme de 37.040 €

en dépenses la somme de 37.040 €

et se clôturant à l'équilibre

La participation communale est inchangée.

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné,

peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la Fabrique d'Eglise et à Monseigneur l'Evêque de Liège.

7. Cultes - Fabrique Notre-Dame du Mont Carmel - Comptes 2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD, réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel le (non daté) et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre administration le 6 mars 2023;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 7 mars 2023; que celle-ci est favorable et sans remarques;

Attendu que le montant des recettes est égal à 70.753,52 € et celui des dépenses à 61.946,34 €, le boni étant de 8.807,18 €;

Par 20 voix POUR et 1 abstention(s) (NIHON M.), DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Mont Carmel arrêté par son Conseil le (non daté) et portant

en recettes la somme de 70.753,52 €

en dépenses la somme de 61.946,34 €

et se clôturant par un boni de 8.807,18 €

Article 2: En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3: La présente décision sera notifiée à la directrice financière, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

8. Finances - Compte communal pour l'exercice 2022.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le bilan au 31 décembre 2022 et arrêté au montant de 112.296.815,81 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2022 ;

Vu les bonis initialement dégagés à l'exercice propre de 1.690.696,38 € et à l'exercice global de 1.739.355,47 € ;

Vu le compte communal 2022 établi par le collège communal comportant les résultats budgétaires ci-après:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	34.150.590,95 €	32.411.235,48 €	1.739.355,47 €
Service extraordinaire	13.942.679,02 €	17.767.660,00 €	- 3.824.980,98 €

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 2 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après que la bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR, 1 voix CONTRE (NIHON M.) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

BILAN :

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	70.973,24 €
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	81.546.802,02 €
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	209.911,91 €
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	7.407.868,35 €
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	5.816.542,06 €
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58	
VI	STOCKS	301	
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	12.293.546,52 €
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A	
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	4.947.618,87 €
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	3.552,84 €
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	112.296.815,81 €

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022
	FONDS PROPRES	10/16	
I'	CAPITAL	10	37.190.850,52 €
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	10.633.976,18 €
III'	RESULTATS REPORTES	13	3.221.520,36 €
IV'	RESERVES	14	4.052.441,43 €
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	16.339.583,26 €
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	3.836.176,20 €
	DETTES	17/49	
VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	17	30.742.472,78 €
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	5.953.641,32 €
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	326.153,76 €
	TOTAL DU PASSIF	10/49	112.296.815,81 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	29.717.477,88 €	31.484.745,64 €	1.767.267,76 €
Résultat d'exploitation (1)	33.491.234,68 €	37.583.217,77 €	4.091.983,09 €
Résultat exceptionnel (2)	4.418.463,76 €	1.175.738,88 €	- 3.242.724,88 €
Résultat de l'exercice (1+2)	37.909.698,44 €	38.758.956,65 €	849.258,21 €
	ORDINAIRE		EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	34.304.128,04 €		13.942.679,02 €
Non Valeurs (2)	153.537,09 €		0,00 €
Engagements (3)	32.411.235,48 €		17.767.660,00 €
Imputations (4)	32.112.606,84 €		8.178.067,63 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.739.355,47 €		- 3.824.980,98 €

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2022
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.037.984,11 €		5.764.611,39 €

Article 3 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

9. Taxes - Imprimés publicitaires non adressés (TIPNA) - Règlement pour les années 2023 à 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ; laquelle circulaire, en sa nomenclature des taxes (code 04001/364-24) permet la levée de cette taxe indirecte avec des taux maximum recommandés selon les catégories ;

Revu ses délibérations du 16 septembre 2019, du 3 février 2022 et du 21 novembre 2022;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 27 avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 3 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment pour la protection de l'environnement et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe et que les finances de la commune ont besoin de la recette prévue par le présent règlement-taxe ;

Considérant que la distribution de publicités en toutes-boîtes génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que la jurisprudence est fort aléatoire en la matière et que les grands distributeurs utilisent des arguments qui réussissent en justice et auxquels il convient de répondre systématiquement par une adaptation du texte réglementaire ;

Considérant qu'il s'indique également de justifier, soit dans le dossier accompagnant, soit dans la délibération elle-même (tel est le choix du conseil communal de Visé, toutes les justifications des différences de traitement objectives qui sont stipulées dans le présent règlement ; que l'autonomie fiscale des communes doit en effet respecter les normes de rang supérieur et en particulier les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination (voir notamment arrêt n°200.075 du Conseil d'État du 26 janvier 2010) et que tous les critères de différenciation doivent être susceptibles d'une justification objective et raisonnable pour que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Qu'il s'indique en conséquence d'apporter les éclairages distinctifs suivants :

1) Quant à la différence de taux pour la presse régionale gratuite :

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent ou non être qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ; que la presse régionale a pour objet premier d'informer et que la publicité se justifie par le souci de couvrir les dépenses engendrées par la publication, alors que les autres toutes-boîtes n'ont pas pour vocation première d'informer mais d'encourager la vente de produits, même s'ils insèrent des informations rédactionnelles dans le but d'éviter l'impôt ; que les critères définis dans le règlement pour obtenir le taux favorable de la presse régionale gratuite sont objectifs et que tout distributeur de presse gratuite non adressée peut y satisfaire en faisant figurer dans ses publications 5 des 6 catégories d'informations locales énoncées (Appel Liège, 23.12.2014, Huy, notamment) ;

2) Quant à la différence de traitement entre les écrits publicitaires gratuits non adressés et adressés :

Par définition même, la taxe concerne les écrits publicitaires NON adressés, car ils sont distribués indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres ou dans certaines de manière aléatoire. Les écrits publicitaires adressés, quant à eux, font l'objet d'une recherche spécifique de la part de l'éditeur ou du distributeur qui paie les frais postaux pour ces destinations. En outre et surtout, les écrits adressés sont protégés par l'article 22 de la Constitution : 'Le secret des lettres est inviolable'. Les boîtes témoins peuvent récolter les publicités non adressées qui y sont déposées, mais aucunement les lettres, même publicitaires, qui ont été adressées aux citoyens ; que la jurisprudence reconnaît 'que la

différence de traitement entre les écrits publicitaires adressés et les écrits publicitaires non adressés distribués à domicile se justifie par le caractère sélectif et le coût plus élevé des premiers', (Cassation 20.06.2014, Appel Liège 23.12.2014, Huy, etc.) ; que la jurisprudence reconnaît aussi que la distribution sans aucune restriction d'écrits publicitaires dans toutes les boîtes de la commune sans aucune distinction accroît considérablement la charge financière de gestion de ces déchets papiers pour la commune, à la différence des types de distribution adressée ; en outre, les écrits adressés en général parviennent chez des destinataires qui les ont bien voulu voire même qui les ont sollicités, alors que les non adressés sont systématiquement déposés dans toutes les boîtes aux lettres, sauf au destinataire à poser une démarche spécifique à l'encontre de toute publicité ;

3) Quant à la différence entre les écrits publicitaires gratuits non adressés et taxés et d'autres distributions mentionnées dans la jurisprudence :

- Catalogue Trois suisses, la Redoute, ... : ce sont des publicités adressées. Il faut donc se référer à la réponse du point 2 ;

4). Quand ils ont été naguère distribués sans adresses, ils ont été taxés ;

- Les tracts politiques : la vie politique est essentielle en démocratie. Les informations contenues dans les tracts sont d'intérêt public. Les partis politiques sont d'ailleurs subventionnés par l'État.

- Bulletins d'informations communales, journaux de quartier, ... : ce sont là, par définition même, des informations d'intérêt collectif, qui concernent toute la population ;

La jurisprudence a reconnu que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur que celle des écrits publicitaires gratuits non adressés distribués dans les boîtes aux lettres. Ce type de distribution se limite par ailleurs généralement à la distribution ponctuelle d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit.

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes exclusivement limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...), les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.
- culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces
- d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment

précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contenu de la rédaction (« ours »).

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la Ville une taxe annuelle indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Le présent règlement-taxe ne constitue nullement un droit d'octroi prohibé, étant donné qu'il ne frappe pas la consommation des imprimés publicitaires et des journaux 'toutes-boîtes', mais bien un service représenté par la distribution gratuite à domicile de ces écrits, indépendamment du fait que ces imprimés et journaux soient lus ou non par la suite.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

-0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.

-0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus .

-0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.

-0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Les montants prévus au présent article seront automatiquement indexés en les multipliant par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition et celui du mois de janvier 2022, sur base de l'indice 2013.

A défaut de déclaration contraire, toute distribution constatée sur le territoire de Visé est présumée (présomption réfragable) avoir été faite sur l'ensemble du territoire, soit égal au nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, diminué du nombre de boîtes aux lettres reprenant la mention NO PUB à cette date, étant entendu que ces nombres seront communiqués par BPOST au début de chaque année.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, diminué du nombre de boîtes aux lettres reprenant la mention NO PUB à cette date, étant entendu que ces nombres seront communiqués par BPOST au début de chaque année.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

En cas de distribution partielle sur notre commune, le déclarant devrait fournir toute pièce (facture, déclaration du distributeur), prouvant les quantités réellement distribuées. En l'absence de cette preuve, la dé-

claration sera sur cette base réputée incomplète, les autres critères d'incomplétude/inexactitude seront subsidiaires.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 30 %.

Article 6 : Tout contribuable visé par le présent règlement sera exonéré d'une distribution annuelle, quel que soit le nombre d'exemplaires avec le maximum d'exemplaires tel que repris à l'article 4. Pour bénéficier de cette exonération, le contribuable devra avertir l'administration communale au moins 3 jours avant la distribution pour laquelle il choisit l'exonération, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception au secrétariat communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle semestriellement.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à cette taxation.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 30 % ;
- deuxième infraction : plus 40 % ;
- troisième infraction : plus 50 % ;
- quatrième infraction : plus 100 %.

La taxe est fixée par l'administration communale selon les éléments dont elle dispose si le contribuable fait une déclaration erronée.

La taxation d'office ne préjudicie pas au droit de réclamation.

Article 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, une sommation à payer sera envoyée par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Visé,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 20 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement annule tout règlement précédent et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxes - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} avril 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 5 avril 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans les six mois » et/ou« dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Redevance pour l'utilisation externes des photocopieurs et imprimantes communaux - Règlement 2023-2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du CDLD et notamment l'article L1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 3 avril 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du ... et joint en annexe;

OU

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable que les personnes ou les associations qui utilisent les photocopieurs ou les imprimantes de la commune contribuent aux frais de cette utilisation en payant le coût réel pour la commune ;

Considérant que le service des finances (comptable Muriel Beyers) a calculé le coût réel de la manière suivante :

-A4 noir et blanc : 0.0035 (copie) + 0.010 (feuille) + 0.057 (copieur et encre) = 0.071 € soit 7 cents

-A4 couleur : 0.032 (copie) + 0.010 (feuille) + 0.057 (copieur et encre) = 0.099 € soit 10 cents

-A3 noir et blanc : 0.0035 (copie) + 0.013 (feuille) + 0.057 (copieur et encre) = 0.074 € soit 7 cents

-A3 couleur : 0.032 (copie) + 0.013 (feuille) + 0.057 (copieur et encre) = 0.102 € soit 10 cents

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er: Il est établi au profit de la commune, à partir de son entrée en vigueur, et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour l'utilisation externe aux services communaux de toutes les machines communales destinées à l'impression de papier (photocopieurs, imprimantes, ...)

Article 2: La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite et obtient l'utilisation des machines communales, quel que soit le but lucratif ou non de cette utilisation, en ce compris les membres du personnel communal et les mandataires communaux.

Article 3: La redevance est fixée à:

● Pour une feuille A3 ou A4 noir et blanc : 0,07€ (7 centimes)

● Pour une feuille A3 ou A4 en couleurs : 0, 10€ (10 centimes)

Article 4: La redevance est payable au comptant, au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de la somme due.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros

et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel par courrier simple, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: Tous les montants indiqués dans la présente délibération seront indexés selon les règles de la circulaire budgétaire annuelle de la région wallonne.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

12. Intercommunales - Position sur les points à l'ordre du jour des assemblées générales proches du solstice d'été 2023.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que les intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Entendu, pour l'intercommunale ENODIA le rapport du conseiller communal et provincial Luc LEJEUNE;

Par 17 voix POUR et 4 abstention(s) (DESSART C., KARIGER S., NIHON M., WATHELET D.) , DÉCIDE:

Article 1er: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour des intercommunales dont la commune est membre:

- IMIO pour les points de l'AG ordinaire du 23 mai ou du 6 juin 2023.
- CILE pour les points de l'AG ordinaire du 16 mai 2023.
- IILE pour les points de l'AG extraordinaire du 27 avril 2023.
- ENODIA pour les points de l'AG ordinaire du 28 avril 2023.

Article 2 : Le rapport du groupe politique Ensemble (apparenté aux Engagés) sera joint à la décision prise pour l'intercommunale ENODIA.

13. Règlement complémentaire de police - Règlement de stationnement pour l'utilisation d'emplacements destinés aux campings-cars situés quai des Fermettes à Visé.

Le Conseil,

Vu le CDLD, en son article L1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en particulier les articles 119 et 135;

Vu les lois coordonnées sur la circulation routière du 16 mars 1968, en particulier l'article 2;

Considérant que la commune de Visé est un territoire touristique ;

Considérant que pour maintenir l'attractivité touristique du territoire il est important de se doter d'équipements destinés à l'accueil des touristes ;

Considérant que ces dernières années, les touristes utilisateurs de camping-cars augmentent ;

Considérant, qu'il est utile pour la Ville de Visé de créer quelques emplacements pour satisfaire le développement de ce secteur du tourisme ;

Considérant que le quai des Fermettes se prête pour accueillir quatre emplacements pour camping-cars ;

Considérant que sur le site, il est nécessaire d'adopter un règlement régissant l'utilisation des emplacements par les camping-caristes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'emplacements réservé aux camping-cars sur le quai des Fermettes;

Vu également le règlement général de police voté en conseil le 20 février 2017;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article I: D'adopter le présent règlement pour les camping-cars qui stationnent quai des Fermettes à 4600 Visé et qui comprend sept articles libellés comme suit :

Article 1 : Le stationnement sur l'aire dédiée aux camping-cars situé quai des Fermettes est désigné par le panneau de signalisation E9h. Ces emplacements sont exclusivement réservés aux camping-cars.

Article 2 : Les véhicules qualifiés de camping-cars ou assimilés doivent stationner sur ces aires qui leurs sont dédiées, signalée par le panneau E9h et ne peuvent stationner ailleurs le long du quai des Fermettes.

Article 3 : Le stationnement est autorisé pour 72 heures maximum après l'heure d'arrivée.

Article 4 : Il est interdit de faire acte de camping sur la voie publique. Aucun accessoire ne peut être sorti du camping-car : ni chaise ou table, ni store ni tout autre objet relevant du camping. Seules les cales seront admises.

Article 5 : L'aire de stationnement doit être maintenue en état de propreté.

Article 6 : Il est interdit de déverser les eaux usagées (eau grises et noires).

Article 7 : Les utilisateurs de camping-cars, lors de la période de stationnement sur le quai des Fermettes, doivent respecter les règles du code de la route et veiller lors des manœuvres de stationnement à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner la circulation des autres usagers.

Article II: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la région wallonne.

14. Voiries - Entretien et aménagements diverses voiries - Anno MMXXIII - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/11 relatif au marché "Voiries - Entretien et aménagement diverses voiries 2023" établi par le Service des Voiries et de l'Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien et aménagement diverses voiries année 2023), estimé à 97.011,00 € HTVA ou 117.383,31 €, 21% TVAC ;

* Lot 2 (Réparations localisées en enrobé projeté), estimé à 24.750,50 € HTVA ou 29.948,11 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 121.761,50 € HTVA ou 147.331,42 €, 21% TVAC (25.569,92 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 avril 2023, et qu'un avis favorable du directeur financier a été rendu le 3 avril 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2023/11 et le montant estimé du marché "VOIRIES - Entretien et aménagement diverses voiries 2023", établis par le service des voiries et de l'entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.761,50 € HTVA ou 147.331,42 €, 21% TVAC (25.569,92 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230005).

15. Voiries - Bail d'entretien des trottoirs - Anno MMXXIII - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/10 relatif au marché "Voiries - Bail d'entretien des trottoirs 2023" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.789,00 € HTVA ou 84.444,69 €, 21% TVAC (14.655,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42102/731-60 (n° de projet 20230006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2023, et qu'un avis favorable du directeur financier a été rendu le 3 avril 2023 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: D'adopter le cahier des charges N° 2023/10 et le montant estimé du marché "Voiries - Bail d'entretien des trottoirs 2023", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.789,00 € HTVA ou 84.444,69 €, 21% TVAC (14.655,69 € TVA cocontractant).

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: Le collège communal arrêtera au moins trois entreprises et/ou fournisseurs à consulter.

Article 4: La présente délibération sera transmise au secrétariat communal, au service des finances et au service des travaux.

16. Immobilier - Acquisition d'une emprise de terrain à Visé, rue de Dalhem en vue de l'aménagement d'une piste cyclable.

Le Conseil,

Vu le tracé envisagé par la Région Wallonne pour l'aménagement d'une piste cyclable le long de la rue de Dalhem sur le territoire de la Ville de Visé comme celui de la Commune de Dalhem.

Vu le plan du SPW, direction des routes de Liège, portant le n° MI-08.10.01-22-4073.

Afin de réaliser cet équipement de mobilité douce, des emprises sont nécessaires dont une de 22 ares 41 centiares sur le devant d'un terrain agricole cadastré section C n° 885/E d'une contenance totale de 7 hectares 74 ares 19 centiares appartenant au CPAS de Limbourg.

Vu le courrier du 15 décembre 2022 du CPAS de Limbourg marquant son accord sur la cession d'emprise.

Vu l'article 117 de la NLC devenu L1122-30 dans le CDLD.

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1. D'acquérir, du CPAS de Limbourg, pour l'aménagement d'une piste cyclable, une emprise de terrain à Visé, rue de Dalhem, d'une contenance de 22 ares 41 centiares sur leur parcelle de terrain agricole cadastrée section C n° 885/E d'une contenance totale de 7 hectares 74 ares 19 centiares, telle que reprise au plan du SPW (direction des routes de Liège).

Article 2. L'AGDP (Administration Générale de la Documentation Patrimoniale) est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

Article 3. Les frais résultant de l'acte d'acquisition seront à charge de la Ville de Visé.

Article 4. L'acte authentique sera signé devant la bourgmestre de Visé.

17. Social - Conseil consultatif des aînés - Mise en place du ROI 2018-2024.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-35 du CDLD (ex-NLC120bis), lequel permet au conseil communal d'instituer des conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Collège du 28 janvier 2008 instituant un conseil communal consultatif des aînés

(CCCAi) ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2013 du ministre Paul FURLAN, établissant le R.O.I. des CCCAi ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique: D'établir le règlement d'ordre intérieur suivant pour le conseil communal consultatif des aînés :

1. Dénomination

Article 1er : On désigne par « conseil communal consultatif des aînés »(CCCAi) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Article 2 : Le CCCAi a pour siège social l'administration communale sise à 1 rue des Récollets à 4600 Visé.

3. Objet social

Article 3 : Le CCCAi est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le CCCAi a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCAi émet des avis, autant d'initiatives, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initié.

Article 5 : Le CCCAi dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Article 6 : Plus particulièrement, Le CCCAi a pour missions de :

- Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel.
- Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire.
- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés.
- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation.
- Fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations.
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci aux conseil communal et à l'administration communale.
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement.
- Guider le conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés.
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif.
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent.
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés.
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés.
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCAi et de la commune qui les concernent.
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants et nouveaux.
- Évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- Remettre des avis aux autorités communales chaque fois qu'elles en font la demande.

5. Composition

§1 Membres avec voix délibérative.

Article 7: On entend par « aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus.

Article 8: Le CCCAi est composé de 15 membres effectifs maximum avec voix délibérative. Ils siègent à titre personnel ou en tant que représentant des associations représentatives (ou comme délégués des groupements associatifs intéressés) actives sur le territoire de la commune.

Un appel aux candidatures sera publié dans un journal toutes-boîtes distribué gratuitement sur le territoire de la commune dans l'année qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le conseil communal désignera les membres parmi la liste des candidats.

Ils seront désignés pour un terme de 6 ans.

Le conseil communal pourra désigner des suppléants aux membres effectifs. Les suppléants pourront participer aux séances du CCCAI, avec voix non délibérative. En cas de cessation de mandat par l'effectif, pour quelle que cause que ce soit, le suppléant achèvera le mandat en cours.

Article 9: Les membres effectifs et suppléants du CCCAI doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10: Les membres effectifs du CCCAI ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Article 11: Les deux tiers au maximum des membres en fonction du CCCAI sont du même sexe, dans les limites du possible.

Article 12: Dans les limites du possible, la répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Article 13: Les membres du CCCAI sont nommés par le Conseil Communal sur proposition au collège, après un appel aux candidatures.

Article 14: Le mandat au conseil du CCCAI est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal. Il est renouvelable pour 1/3 tous les 3 ans par appel à candidatures, en cas de départs prématurés.

Article 15: Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées ou six absences successives motivées ou non en séances de travail, un courrier sera envoyé à la personne. Si celui-ci ne réagit pas au courrier, le CCCAI peut procéder à son remplacement par un membre suppléant.

Article 16: Les membres sont libres de se retirer à tout moment du CCCAI en adressant par écrit leur démission au président du conseil.

§2 Membres sans voix délibérative.

Article 17: L'échevin en charge des affaires sociales est membre de droit du CCCAI sans voix délibérative.

Article 18: En outre, les personnes suivantes siègent au Conseil Consultatif des Aînés à titre de personnes-ressources, d'agents de liaison ou de conseillers, sans voix délibérative :

1 représentant de l'administration communale désigné par le collège communal.

Des personnes ressources des services suivants: administrations autres que communale, services d'aides aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, service de transport, services et travaux publics ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCAI jugerait pertinent de solliciter.

Des membres du conseil communal désignés par le conseil communal pour servir d'agents de liaison. Ils seront désignés proportionnellement à la composition du conseil.

6. Lien avec la commune

Article 19: Le collège désigne un échevin chargé de la liaison entre les organes communaux et le CCCAI. Le CCCAI rend des comptes au conseil communal par l'entremise de son président ou de son coordinateur. Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège communal présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Le conseil communal est seul juge, dans le cadre du budget de l'exercice, des moyens financiers qu'il met à la disposition du CCCAI.

7. Fonctionnement

Article 20: Le CCCAI désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et, le cas échéant, un trésorier.

Article 21: Le président convoque le CCCAI chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Article 22: Le CCCAI se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit ou par voie électronique 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 23: Le bureau du CCCAI est composé du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions et du/de la secrétaire.

Article 24: Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au

début de la prochaine séance.

Article 25: Le CCCAI ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Les suppléants remplacent les effectifs avec voix délibérative

Article 26: Il est loisible aux membres du CCCAI d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 27: Le CCCAI peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCAI et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCAI.

Article 28: Les avis adoptés par le CCCAI sont transmis à tous ses membres. La communication en est assurée par l'échevin qui a la politique des séniors dans ses attributions vers le collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 29: Tout les membres effectifs ou suppléants, le secrétaire et de façon générale toutes les personnes qui assistent aux réunions du conseil ou des groupes de travail sont tenus à un devoir de réserve. Les textes qui sont soumis, comme la teneur des débats, sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués, en dehors de l'exercice de mandat des membres, sans l'accord écrit du président.

Article 30: A l'initiative du président ou sur proposition d'un membre, le président peut inviter une personne extérieure au CCCAI. Celui-ci n'a pas de droit de vote.

Article 31: S'il le juge nécessaire, le CCCAI peut donner une publicité qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, le Collège Communal, ceux pris à sa demande.

Article 32: Le CCCAI dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal.

8. Révision du ROI

Article 33: Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCAI. Les 2/3 de voix des membres effectifs sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I. ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

9. Dispositions diverses

Article 34: Les frais de fonctionnement et d'administration du CCCAI sont à charge de la ville de Visé et préalablement agréés par le collège communal. L'administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCAI.

Article 35: Les activités des membres du CCCAI sont exercées à titre bénévole.

L'ensemble des membres du Conseil Communal Consultatif des Aînés s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que les principes d'honneur et de bienséance.

18. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

1) Luc Lejeune : *« Travaux de réalisation de la piste cyclable rue de Berneau et de réhabilitation de la voirie régionale. Les nouvelles mesures de circulation visant à fermer la voirie ont des conséquences catastrophiques pour les commerces et rendent le trafic infernal rue de Mons, rue des Trois Rois et rue de la Berwinne. Je ne sais s'il était possible de prendre d'autres dispositions et j'imagine que les réunions de concertation ont anticipé les impacts même si ceux-ci ont été largement sous-évalués. Les mesures de déviation du trafic de transit vers Mouland et Dalhem ne sont pas respectées et les mesures de limitation du trafic à moins de 3,5 T rue de Mons et rue de la Berwinne non plus. Je ne vois que deux solutions pour sortir de cette impasse :*

1 Faire pression sur l'entreprise pour que les travaux soient accélérés au maximum du possible et que la circulation soit rétablie dès que possible

2 Faire appel à la police pour une présence régulière et installer le radar répressif rue Mons ou rue de la Berwinne.

Mais le collège voit-il peut-être d'autres pistes ?» V. Dessart a assisté à une réunion de chantier. Il y a certes une piste cyclable mais aussi une rénovation du pont à Berneau. On y est et toute circulation est impossible. Tous les participants à la réunion ont insisté sur la question de la mobilité. Il y a eu beaucoup de jours d'intempéries sur le chantier. On a mis la pression sur l'entreprise. En principe, au congé du bâtiment, le 14 juillet, l'entreprise a promis que le chantier serait fini, sauf une semaine pour la finition. On

conseille les déviations et on est conscient que la voirie des rues de Mons et de la Berwinne sont communales et seront abîmées. La bourgmestre a demandé à la police d'intervenir de manière répressive sur les lieux.

2) Patrick Willems : «Cellule CSIL : activités et calendrier futur. Faisant suite à la loi du 31 juillet 2018, la Ville de Visé s'est dotée d'une cellule CSIL (dite Cecile) : Cellule de Sécurité Intégrale Locale. Cette cellule qui a pour objectif de lutter contre le radicalisme est avant tout un lieu de partage d'informations qui permet une stratégie commune, de mieux cibler la prévention et, le cas échéant, d'intervenir au niveau policier. Elle est placée sous la responsabilité du bourgmestre qui la dirige et la réunit de manière régulière et rassemble plusieurs acteurs de terrains (police locale, service social, CPAS, éducateurs, directions d'écoles, la Régionale vistéoise, etc...)

Il me revient d'une direction d'école et de la police locale que la CSIL n'aurait pas été réunie cette législature et ils le regrettent. Pourriez-vous nous dire à quelle fréquence ont eu lieu ces réunions ? Pourriez-vous également relancer cette cellule en la convoquant rapidement ? » V. Dessart : février 2020 a vu la dernière réunion. Mais la plupart des participants à cette cellule sont également membres de la cellule jeunesse. Il y a aussi une cellule prévention. Un commissaire explique que la CSIL prend deux formes. On agit en permanence, mais les réunions formelles ne sont pas toujours nécessaires. Il n'est pas nécessaire ni opportun de réunir tous les acteurs mais uniquement ceux dont la présence est requise et, cela se fait. Il n'y a pas de dysfonctionnement dans notre zone de police, car cette activité fonctionne. On va la réunir

3) C. Van Linthout : « Sport - Tennis - Dans le PV du collège du 27 mars, on peut lire que 6 avenants ont été adoptés. D'autres avenants avaient été adoptés précédemment. Cela amène le coût des travaux de rénovation et des agrandissements du tennis à 1,3 Million €. Tous ces ajouts au budget initial n'étaient-ils pas prévisibles? Et sont-ils vraiment essentiels ? Comment sont-ils subsidiés ? Risque-t-il encore d'y avoir d'autres avenants/ajustements ? » J. Woolf rappelle d'abord que le montant total a été indexé, selon la formule de révision. L'augmentation n'est donc pas due exclusivement aux avenants. Puis il y a des imprévus auxquels ils faut répondre, comme une demande des pompiers. Le seul point ajouté, c'est l'isolation de l'appartement. On a eu des subsides de 60 % au départ, mais pas sur les avenants.

4) C. Van Linthout : « Sport - Football club de Cheratte Hauteurs : Dans le bulletin communal du 26 mars, un article explique le projet de mise en vente du terrain rue du Stade pour financer de nouvelles infrastructures rue des Enclos. Avez-vous déjà une idée plus précise du délai de mise en vente (l'article indique "prochainement") ? Par ailleurs, même si la rénovation et la mise aux normes actuelles ne sont pas possibles , certaines petites choses pourraient être faites pour le bien-être et la sécurité des joueurs, du staff, des visiteurs et du public, le temps que le projet aboutisse. Par exemple, le toit ondulé au dessus d'une partie des gradins est complètement troué (depuis longtemps). La Ville peut-elle s'engager à faire cette réparation rapidement? Quand le vent souffle, le toit tremble et il ne faudra pas longtemps pour que d'autres morceaux tombent... Aussi, les filets situés en hauteur tout autour du stade qui sont supposés retenir les ballons à l'intérieur du stade ne tiennent plus du tout/sont décrochés, est-il envisageable de les refixer d'une quelconque manière ? Il arrive fréquemment que les ballons atterrisent chez les riverains pour qui cela représente une certaine nuisance - sans compter la perte de ballons pour les joueurs quand les riverains ne les renvoient pas. » J. Woolf a fait mettre un article pour annoncer aux habitants que les choses bougeaient. A la fin de ce mois, le terrain A devrait être en vente. Dans l'immédiat, on peut en effet changer le filet, mais on ne va pas réparer une toiture quand le gradin va être démoli. L'important c'est d'assurer au plus vite le transfert vers le terrain B.

5) M. Mullenders : « Sport - Maasmarathon devenu Schneider Electric Maasmarathon : Ne s'agit-il pas d'une privatisation du Maas Marathon ? Quel est le montage financier de cette opération ? Quels sont les engagements réciproques du "Schneider Electric Marathon" ? J. Woolf signale que c'est simplement le plus gros sponsor qui a demandé à accoler son nom au marathon. Schneider apporte 20.000€ mais il n'y a aucun montage financier. On est content de cet apport financier outre l'expertise du marathon de Paris. Le but est la durabilité. Le contrat a pour objectif la pérennité du marathon.

6) M. Mullenders : « Fiscalité - Taxe relative à l'absence d'emplacements de parking : Sachant que le règlement-taxe du 16 septembre 2019 modifié le 03 février 2020 spécifie : "Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs; qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privés pour dégager le domaine public; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe; Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage;" Comment ce règlement-est-il appliqué ? Quels sont les projets pour

lesquels la taxe a été appliquée ? Lorsqu'un projet prévoit trop de logements pour le nombre de places de parcage possibles ne doit-il pas être réduit pour respecter le règlement ? Quel est le bilan financier ? Quelles sont les places de parkings ainsi financées que la commune a réalisés à proximité des projets concernés ou dont la réalisation est programmée ? » X. Malmendier se demande si c'est une question posée. Le règlement est mis en œuvre par l'administration. D'abord on essaie d'imposer le parcage privé et souvent en souterrain, malgré le caractère onéreux. Il y a une volonté d'imposer le parcage. Il y a une conviction profonde à imposer ce parcage. Quand on est confrontés à une impossibilité, le personnel applique la taxe.

7) Question d'actualité de M. Mullenders : 'J'ai appris aujourd'hui le départ de la personne engagée pour s'occuper de la mobilité et de l'énergie. J'avais annoncé que ce n'était pas possible d'effectuer un tel cumul. Il est indispensable d'avoir un conseiller en mobilité qui peut s'y consacrer. Mobilité et énergie sont deux fonctions distinctes, avec des formations différentes. Il y a le Pollec aussi. Les conseillers énergie successifs sont partis. Comment le collègue va-t-il gérer ce problème ? » X. Malmendier lui est gré de reconnaître que la majorité a bien travaillé en allant chercher des subsides. On a fait plusieurs appels à candidats, y compris en commun avec la commune d'Oupeye. La personne engagée, après un mois, a déjà renoncé. On va relancer un appel.

Luc LEJEUNE : Suite à la démission d'Aurélié DESSY comme membre de la RCO Braham, le groupe Ensemble propose la candidature de Sébastien LESAGE.

19. Mandataires dérivés - Social et associatif - Diverses commissions (RCO Braham) - Désignation d'un membre.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 9 mars 2009 créant la régie communale ordinaire pour la gestion de la salle Braham (RCO) à Cheratte, en particulier l'article II portant comité d'accompagnement;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant comme membres du comité d'accompagnement de la RCO Braham ;

Vu le courriel d'Aurélié DESSY (Ensemble) du 8 avril 2023 présentant sa démission ;

Vu la candidature de Monsieur Sébastien LESAGE, sur présentation du groupe Ensemble ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : Monsieur Sébastien LESAGE, rue de Richelle, 81 est désigné comme membre de la RCO Braham en remplacement de Madame Aurélié DESSY démissionnaire, dont il achèvera le mandat, soit jusqu'aux désignations qui suivront les élections communales d'octobre 2024.

20. Procès-verbal de la séance publique du 20 mars 2023 - Adoption

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 20 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 35,

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal),

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

V. DESSART
